

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRET DU 29 SEPTEMBRE 2015

(n° 464 , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/04003**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Janvier 2014 rendu par le Tribunal de Commerce de BOBIGNY - RG n° 2012F01284

APPELANTE

SARL V DESIGN

16 rue des Gravilliers

75003 Paris / France

Représentée par Me Martine SULTAN FUENTES, avocat au barreau de PARIS, toque : A0337

INTIMEE

SARL MLD ANTIQUITES

85, rue des Rosiers

93400 SAINT OUEN

Représentée par Me Jean-toussaint BARTOLI, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque : PC 9

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 Juin 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Jacques BICHARD, Président de chambre (rapporteur)

Madame Sylvie MAUNAND, Conseillère

Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Sylvie BENARDEAU

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Mme Sylvie BENARDEAU, greffier.

La société V Design a pour activité principale l'achat et le négoce de meubles et objets de décoration qu'elle exporte en Chine ;

Le 27 février 2012 elle a acquis auprès de la société MLD ANTIQUITES, en vue de la revente à l'un de ses clients, une sculpture en marbre, réalisée d'après l'oeuvre de François Rude, dénommée ' Le pêcheur napolitain', pour la somme de 15 000 euros.

Estimant que son consentement avait été vicié dès lors qu'elle pensait acquérir une oeuvre du 19ème siècle qui d'après un expert près cette cour, M. Kalfon, date du 20ème siècle, la société V Design, a engagé une action en nullité de la vente sur le fondement des articles 1108, 1109 et 1116 du code civil devant le tribunal de commerce de Bobigny dont elle a déféré à la cour le jugement rendu le 28 janvier 2014 qui, avec exécution provisoire, l'a déboutée de ses prétentions et l'a condamnée à payer à son contradicteur une indemnité de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions communiquées par la voie électronique le :

< 8 avril 2014 par la société V Design qui demande à la cour de :

- infirmer le jugement déféré,

- prononcer la nullité de la vente du 27 février 2012 pour dol,

- subsidiairement, prononcer la nullité de la vente pour erreur,

- en tout hypothèse condamner la société MLD ANTIQUITES à lui payer la somme de 15000 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 27 février 2012 sur la somme de 7 000 euros et du 13 août 2012 pour le surplus, outre celles de 2 415, 39 euros au titre de frais complémentaires, 8 000 euros à titre de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive, ces sommes produisant intérêts dans les conditions de l'article 1153 du code civil, outre une indemnité de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, une expertise étant sollicitée au cas où la cour s'estimerait insuffisamment informée.

< 26 mai 2014 par la société MLD ANTIQUITES qui demande à la cour de :

- confirmer la décision déferée,

- condamner la société V DESIGN à lui payer les sommes de 5 000 euros à titre de dommages intérêts et de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile .

SUR QUOI LA COUR

Considérant que l'oeuvre litigieuse dont il n'est pas contesté qu'elle est une réplique d'une sculpture réalisée par François Rude a été présentée par la société MLD ANTIQUITES, dans son catalogue comme étant ' un magnifique et important sujet de Carrare, travail du XIXème siècle, superbe travail circa 1890/1900" ;

que la facture établie le 27 février 2012 la mentionne comme étant 'fin XIX Circa 1900";

que l'expert Kalfon qui l'a examinée l'a donnée comme ayant été 'réalisée au début du XX ème siècle' ;

Considérant que le terme 'circa' employé par la société MLD ANTIQUITES signifie ' aux environs de ' ;

qu'il exclut une datation précise et autorise une marge d'appréciation de plusieurs années;

Considérant dès lors qu'il n'apparaît nullement que la société V DESIGN a pu être victime d'une erreur portant sur la qualité substantielle de l'oeuvre, que constituerait l'époque de sa réalisation, dès lors qu'elle a acquis un bien donné pour avoir été exécutée vers la fin du 19ème siècle, aux environs de l'année 1900, ce que l'expert Kalfon n'a pas contredit en retenant comme époque de réalisation le début du 20ème siècle ;

que tout autant la société V DESIGN ne peut soutenir sérieusement avoir été victime d'un dol, en l'état des constatations qui viennent d'être faites et alors qu'elle interprète de façon erronée une des autres mentions figurant au catalogue de son vendeur qui indique en effet que l'oeuvre provient ' d'une belle propriété Corse du XVIIIème siècle, re décorée à la fin du XIXème siècle quant son propriétaire fut nommé Maire par Napoléon III', la référence audit empereur, déchu en 1870 et décédé en 1873, renvoyant aux travaux de décoration effectuées dans la demeure et non pas à l'installation de la statue litigieuse, sous son règne ou à tout le moins avant son décès, de sorte qu'il ne peut être retenu que cette mention a pu la tromper et vicier son consentement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de débouter la société V DESIGN de la totalité de ses demandes ;

Considérant que faute de démontrer en quoi la société V DESIGN aurait fait preuve d'un comportement abusif, la société MLD ANTIQUITES sera déboutée de la demande en dommages intérêts qu'elle présente de ce chef ;

qu'en revanche la solution du litige eu égard à l'équité commande de lui accorder une indemnité d'un montant de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré.

Déboute la société V DESIGN de la totalité de ses demandes.

Déboute la société de sa demande en paiement de dommages intérêts.

Condamne la société V DESIGN à payer à la société MLD ANTIQUITES une indemnité d'un montant de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société V DESIGN aux dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT